

Service Prévention des risques
16,rueZattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 03

Marseille, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : SPR/UCIM/JN/n° 511-2024
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500

organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

La production d'acier nécessite la production de froid à l'occasion de plusieurs processus. A ce titre, l'exploitant détient des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
14	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
12	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
13	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi convenable de ses équipements frigorifiques. L'organisation du suivi consiste à réaliser les opérations courantes (contrôles d'étanchéité, recharges après réparation) par l'exploitant lui-même qui dispose des attestations de capacité et d'aptitudes requises. Toutefois, cette organisation particulière où le détenteur et l'opérateur sont une seule et même entité ne dispense pas de respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- la production de fiches d'interventions (cerfa 15497*03) après chaque contrôle d'étanchéité ;
- l'étiquetage des équipements.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre plusieurs mesures pour respecter la réglementation en vigueur :

- déclarer son activité de détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés au titre de la rubrique 1885-2-a ;
- faire vérifier les systèmes de détection annuellement ;
- remettre les fluides frigorigènes considérés comme déchets auprès du distributeur.

Les points énumérés ci-dessus et détaillés dans le rapport requièrent un retour rapide à la conformité (dans les délais décrits à chaque point de constat). La vérification de la mise en œuvre des mesures nécessaires pourra faire l'objet d'une prochaine inspection .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise lui-même une partie du suivi de ses équipements frigorifiques, notamment les contrôles d'étanchéité périodiques. Il a été constaté que l'exploitant ne produisait une fiche</p>

d'intervention (cerfa 15497*03) uniquement si l'opération a conduit à une manipulation de fluides, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produit une fiche d'intervention pour chaque contrôle d'étanchéité sur les équipements qui le nécessite (charge en HFC ou PFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO2). Ces fiches d'interventions doivent être signées par le détenteur et l'opérateur, et conservées pendant une durée minimum de 5 ans après la date du contrôle. L'exploitant transmettra à l'inspection les fiches d'interventions du prochain contrôle d'étanchéité pour les équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq CO2.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection un registre de ses équipements frigorifiques. Le registre présenté ne comporte pas toutes les informations requises par l'article 6 du règlement n°517/2014 dit règlement F-GAS (point a) à g) du 1. de l'article 6 cité ci-dessus). Pour un équipement, il a été constaté une incohérence entre la charge inscrite sur le registre et la charge renseignée sur la fiche d'intervention.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un registre conforme à l'article 6 du règlement n°517/2014 en veillant à renseigner les caractéristiques exactes des équipements.

Délai : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>
<p>Constats : L'exploitant détient plus de 300 kg en quantité cumulée de fluides frigorigènes dans son installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de document justifiant la déclaration au titre de la rubrique 1185 2-a.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sa déclaration au titre de la rubrique 1185 2-a. L'exploitant peut éventuellement profiter d'une demande de porter à connaissance en cours pour réaliser sa déclaration. Délai : 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</p> <p>Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que</p>

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<p>Constats : Deux équipements frigorifiques ont été choisis par sondage. Ces deux équipements comportaient l'étiquetage requis au titre du point 3.2. Le jour de l'inspection, il était impossible d'accéder à la cokerie pour vérifier l'étiquetage de 4 équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq CO2. Un registre des stockages fixes est présent et comporte les informations requises.</p>
<p>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection une photo de l'étiquetage des 4 équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq CO2 situés dans la cokerie. Délai : 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration des émissions concernant les fluides frigorigènes fluorés HFC émis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation</p> <p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.</p>

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le potentiel de réchauffement planétaire des fluides détenus dans les équipements frigorifiques de l'exploitant est inférieur à 2500. De fait, il n'est pas concerné par les restrictions d'utilisations de l'article 13 du règlement 517/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Sur les fiches d'interventions présentées, il n'a pas été constaté de recharge d'équipements fuyards.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Il a été constaté que la périodicité des contrôles d'étanchéité n'était pas respectée sur un des

équipements situé dans l'atelier de finissage en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant veille à respecter la périodicité des contrôles d'étanchéité de tous les équipements qui sont concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : Les contrôles d'étanchéité et les recharges sont assurées par l'exploitant lui-même. A ce titre, il dispose d'une attestation de capacité en cours de validité et délivrée le 12/04/2022 par Bureau Veritas. Les interventions de réparations sont confiées à Trane qui dispose d'une attestation de capacité en cours de validité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant n'apposait pas de vignettes suite aux contrôles d'étanchéité.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant appose des vignettes à l'issue de chaque contrôle d'étanchéité. L'exploitant transmet à l'inspection les photos des vignettes suite au prochain contrôle d'étanchéité de tous les équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq CO₂.

Délai : 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Constats : Les 2 équipements situés dans l'atelier de finissage qui doivent être équipés d'un système de détection de fuites ont été visités. Ils sont bien équipés d'un système de détection de fuites fonctionnel. Par ailleurs, 4 équipements situés dans l'atelier de cokerie, qui n'ont pas pu être visités le jour de l'inspection, doivent être équipés d'un système de détection de fuites. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif de vérification annuelle de ces systèmes de détection de fuites
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la vérification annuelle de ses systèmes de détection de fuites et transmet le prochain rapport de vérification à l'inspection. L'exploitant transmet à l'inspection une photo du système de détection de fuite installé sur les 4 équipements situés dans l'atelier cokerie. Délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des attestations d'aptitude du personnel
Prescription contrôlée : R. 543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types

d'équipements utilisés. »
Constats : Les personnels de l'exploitant qui interviennent sur les équipements disposent tous d'une attestation d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des déclarations annuelles
Prescription contrôlée : R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration annuelle à l'organisme agréé.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la déclaration annuelle au titre de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R. 543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'exploitant possède un stock de déchets de fluides frigorigènes fluorés dans son installation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des justificatifs de remises au distributeur datant de 2014.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un registre complet sur le stock de déchets de fluides frigorigènes dans son installation et procède à leurs remises auprès du distributeur ou à leur élimination dans des installations dûment autorisées pour le faire en conservant les justificatifs. Délai : 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois
